



Document connexe 04

Exigences à l'importation spécifiques aux États Unis pour les pommes et les poires belges

Les exigences spécifiques à chaque pays s'appliquent en plus des dispositions générales décrites dans le recueil d'instructions auquel ce document est lié.

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Numéro du verger numéros d'identification des parcelles dans le cadre de la demande unique (pour la Région flamande: année_VLM numéro de parcelle) et inclus dans la liste des opérateurs pour l'exportation des pommes et poires

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
APHIS	Service d'inspection de la santé des animaux et des plantes ('Animal and Plant Health Inspection Service').
NUE	Numéro d'unité d'établissement.
OWP	Plan de travail ('Operational work plan').
US	Etats-Unis.
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis ('United States Department of Agriculture').
VLM	Agence flamande terrienne ('Vlaamse Landmaatschappij').

2. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES

Pour l'instant, il est uniquement possible d'exporter des pommes et des poires vers les US en suivant un programme de pré-dédouanement (7 CFR §319.56 (2011)), ce qui n'est pas une option pour la Belgique et pour d'autres États membres de l'Union Européenne, principalement à cause des coûts de ce système. De ce fait, la Commission européenne et certains États membres négocient avec les US en vue d'établir une autre possibilité pour pouvoir exporter.

Cette possibilité consiste à mettre en place une approche systémique (plan de travail/OWP) pour atténuer les risques phytosanitaires liés à la production de pommes et de poires dans les États membres de l'Union Européenne suivants : Belgique, France, Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Espagne et Pays-Bas. Cet OWP doit être approuvé et signé par les US (USDA-APHIS) et l'État membre concernés (l'AFSCA pour la Belgique).

La signature et l'approbation finale de ce plan de travail (OWP) dépendent de la signature d'une nouvelle législation des US « Final Rules ». En effet, l'OWP pourra uniquement être signé par les US après que cette nouvelle législation aura été signée. Pour l'instant, des opérateurs peuvent déjà mettre en place les mesures détaillées dans l'OWP se basant sur la procédure sectorielle SP-014 approuvée par l'AFSCA, mais sans garantie de pouvoir exporter vers les US. L'exportation de poires et de pommes belges fraîches vers les US n'est pas autorisée tant que le plan de travail n'est pas signé.

Les mesures générales reprises dans l'OWP ont été établies dans le document suivant : « General Risk Management Measures for the Importation of Fresh Fruit of Apple and Pear into the Continental United States » datée du 23 juillet 2014 et sont reprises ci-dessous.



2.1 Organismes réglementés

Les organismes réglementés considérés par USDA-APHIS comme pouvant potentiellement être introduits sur leur territoire via des envois de pommes et de poires belges, sont repris dans le tableau ci-dessous. Des mesures spécifiques doivent être mises en place en vue d'atténuer les risques liés aux organismes réglementés identifiés par les US.

A&P = présent en pomme et poire A = 'apple'/pomme et P = 'pear'/poire

Organismes réglementés		
Nom latin	Nom commun	A/P
Insectes et acariens		
<i>Adoxophyes orana</i> (Fischer von Roeslerstamm)	Tordeuse de la pelure Capua	A&P
<i>Archips podana</i> (Scopoli)	Tordeuse des fruit	A&P
<i>Argyrotaenia pulchellana</i> (Haworth)	Eulia	A&P
<i>Choristoneura hebenstreitella</i> (Muller)	Tortrix	A&P
<i>Diloba caeruleocephala</i> (L.)	Double oméga	A&P
<i>Eutetranychus orientalis</i> (Klein)	Tétranyque rouge asiatique	P
<i>Euzophera bigella</i> (Zeller)	Pirale	A&P
<i>Grapholita (Aspila) funebrana</i> Treitschke	Carpocapse des prunes	A&P
<i>Hedya pruniana</i> (Hubner)	Tortrix	A
<i>Lacanobia oleracea</i> L.	Noctuelle potagère	A
<i>Leucoptera malifoliella</i> (Costa)	Mineuse des feuilles du pommier/poirier	A&P
<i>Mamestra brassica</i> L.	Noctuelle du chou	A
<i>Pammene rhediella</i> (Clerck)	Tordeuse	A&P
<i>Pandemis heparana</i> (Denis & Schiffermuller)	Tordeuse de la pelure	A&P
<i>Rhynchites bacchus</i> (L.)	Rhynchite bacchus	A&P
<i>Rhynchites (Caenorhinus) aequatus</i> (L.)	Rhynchite rouge du pommier	A
<i>Syndemis musculana</i> (Hubner)	/	A
Chamignons		
<i>Monilinia fructigena</i> Honey ex Whetzel	Monilia	A&P

Les organismes réglementés par les US (annexe 1 de l'OWP) qui sont considérés comme absents en Belgique mais qui sont présents dans d'autres Etats membres sont les suivants :

Aphanostigma piri; *Ceratitidis capitata*; *Ceroplastes japonicus*; *Cryptoblabes gnidiella*; *Cydia pyrivora*; *Grapholita (Aspila) lobarzewskii*; *Lobesia botrana*; *Pandemis cerasana*; *Rhynchites auratus*; *Ewinia pyrifoliae*; *Alternaria gaisen*; *Ascochyta piricola*; *Monilinia polystroma*; Pear blister canker viroid (PBCVd).

2.1 Exigences à l'importation

- Les pommes et les poires ne doivent être importées que comme envois commerciaux ;
- Les poires doivent être produites suivant une approche systémique (OWP) approuvée par l'USDA-APHIS afin d'assurer l'absence des organismes réglementés mentionnés ci-dessus ;
- L'envoi doit être exempt de tous les organismes réglementés mentionnés ci-dessus ;



- Chaque verger doit être inspecté officiellement deux fois par saison, en mettant l'accent sur les organismes réglementés énumérés dans la liste ci-dessus et principalement pour les 4 organismes en gras ;
 - Une première inspection officielle doit avoir lieu après la floraison, lorsque des échantillons de feuilles doivent être prélevés pour détecter la présence de *Leucoptera malifoliella*. Une seconde inspection officielle doit être effectuée juste avant la récolte (2 à 3 semaines à l'avance), où les fruits et feuilles doivent être contrôlés pour *Leucoptera malifoliella*.
- Les stations d'emballage approuvées doivent être dédiées au triage/emballage des fruits pour l'exportation vers les US ou la ligne d'emballage doit être lavée à l'eau ou nettoyée avec un traitement équivalent ;
- Chaque boîte pour l'exportation doit porter au minimum l'identification de la stations d'emballage et du verger afin d'assurer la traçabilité ;
 - **Les informations suivantes doivent être mentionnées à l'extérieur de chaque emballage d'exportation : identification du verger (numéro NUE_ Numéro du verger) et numéro NUE de la station d'emballage.**
- Le certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA doit inclure une **déclaration supplémentaire** en anglais :

«The consignment has been inspected and found free of quarantine pests and conditions of the OWP have been met » ('L'envoi a été inspecté et déclaré exempt d'organismes nuisibles de quarantaine et les conditions du plan de travail ont été respectées').

Additionnellement, l'identification du verger (numéro VEN producteur_ numéro du verger) et de la station d'emballage (numéro VEN) doit être mentionnée sur le certificat phytosanitaire (case 8 - identification de l'envoi).